

Message

accompagnant le projet de loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEI)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Préambule

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, qui a été adoptée par le Parlement fédéral en 2007 et est entrée en vigueur le 15 juillet de la même année, prévoit une ouverture du marché en deux étapes. Durant les cinq premières années, soit de 2009 à 2013, seuls les consommateurs finaux dont la consommation dépasse 100'000 kWh ont libre accès au marché. Au bout de ces cinq ans, les ménages et les petits consommateurs pourront eux aussi choisir librement leur fournisseur de courant, cette ouverture complète du marché devant se faire par décision de l'Assemblée fédérale et pouvant encore faire l'objet d'un référendum facultatif. A noter que l'ouverture du marché n'aura finalement pas lieu en 2014, celle-ci étant repoussée en raison de la priorité accordée à la modification de la politique énergétique fédérale suite à la catastrophe de Fukushima. On relèvera enfin que le réseau à très haute tension est depuis début 2013 la propriété de la société nationale du réseau de transport, Swissgrid, ce réseau devant demeurer sous contrôle suisse.

Le 12 décembre 2008, le Grand Conseil valaisan a adopté en seconde lecture le décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique (RS 734.1). La voie du décret avait été alors choisie afin de pouvoir garantir la mise en œuvre au niveau cantonal de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de son ordonnance (OApEI), toutes deux entrées en vigueur durant l'année 2008. La validité du décret de 2008 ayant expiré, il est donc nécessaire que le Canton du Valais se dote d'une base légale pour assurer la bonne exécution, au niveau du canton du Valais, de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

En juin 2013, une initiative parlementaire prévoyant la création d'une société unique d'exploitation du réseau électrique de distribution suprarégionale (niveau 2 et 3) avec un transfert de propriété et tarif unique, a été déposée devant le Grand Conseil du canton du Valais. Cette initiative est actuellement en cours de traitement par la commission de l'Economie et de l'Energie du Grand Conseil (commission EE).

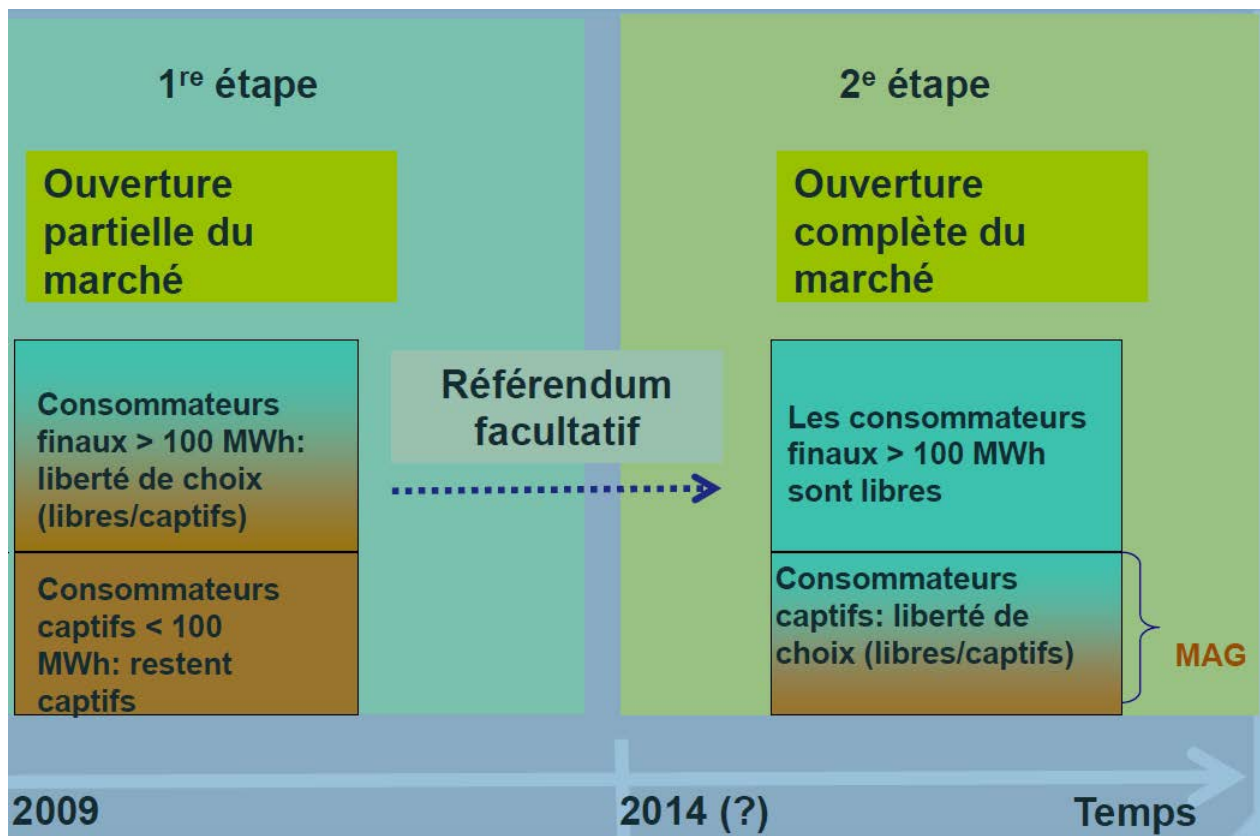
Le 10 décembre 2013, les députés Gilles Martin (PDCC), Pascal Luisier (PDCB), François Bressoud (PDCB) et David Théoduloz (PDCC) ont déposé une motion demandant l'élaboration d'une loi cantonale traitant de la création d'une société de réseau suprarégional couvrant l'ensemble du territoire cantonal, mais également de toutes les questions afférentes à l'approvisionnement en électricité (désignation des aires de desserte, garantie de raccordement...).

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat relevait que le projet de loi cantonale d'application de la LApEI en cours d'élaboration ne contenait aucune disposition relative à la mise en place d'une société de réseau suprarégional dans la mesure où le Conseil d'Etat ne saurait traiter d'une question faisant l'objet d'une initiative parlementaire dont l'opportunité a été acceptée par le Grand Conseil. Au reste, le Conseil d'Etat relevait que la création d'une telle société se heurtait à quelques écueils juridiques et que la commission EE avait décidé de requérir un avis de droit externe.

1. Les points clés de la loi sur l'approvisionnement en énergie (LApEI)

1.1 Ouverture en deux temps

L'ouverture du marché a lieu en deux étapes : dans un premier temps, pour les grands clients présentant une consommation annuelle de plus de 100'000 kWh, ainsi que pour toutes les entreprises d'approvisionnement en électricité. Dans un second temps, après un délai transitoire de cinq ans et la possibilité du référendum facultatif, il était prévu que le marché soit complètement ouvert à partir de 2014. Comme déjà relevé sous l'introduction, cette ouverture du marché ne se fera pas en 2014, mais plus tardivement, celle-ci restant cependant d'actualité. Une fois l'ouverture effectuée, tous les clients, ménages privés compris, pourront choisir librement leur fournisseur d'électricité dans la mesure où ils le souhaitent.



1.2 Garantie de raccordement

Dans une zone de desserte, tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de la zone à bâtir, ainsi que tous les producteurs d'électricité (également en dehors de la zone construite) ont le droit d'être raccordés au réseau électrique. Ce droit légal au raccordement est l'élément fondamental de l'approvisionnement de base.

1.3 Accès au réseau sans discrimination

L'accès au réseau est le droit pour un producteur ou un consommateur éligible (marché libéralisé) d'utiliser le réseau d'un tiers pour le transit d'électricité.

1.4 Séparation (unbundling)

La LApEI exige une séparation comptable des activités de production, de distribution et de commercialisation. Cette séparation a comme objectifs de garantir une concurrence saine et efficace, ainsi que d'empêcher les subventionnements croisés entre les activités relatives au réseau de distribution et les autres activités.

1.5 Société nationale du réseau de transport : Swissgrid

Depuis le 3 janvier 2013, Swissgrid est le nouveau propriétaire du réseau suisse de transport à très haute tension long de 6'700 kilomètres. Ce regroupement du réseau de transport (niveau 1) favorise la transparence et la régulation du réseau. Il a également pour effet d'instaurer une plus grande indépendance envers les anciens propriétaires dudit réseau et d'instituer un interlocuteur unique, en particulier en matière d'échanges d'électricité au niveau européen.

1.6 Commission de l'électricité (EiCom), autorité nationale de régulation

L'EiCom est l'autorité fédérale indépendante de régulation dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. Elle surveille le respect des dispositions de la LApEI, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la LApEI et de ses dispositions d'application. Elle est également compétente pour :

- statuer sur les litiges concernant l'accès au réseau électrique, sur les conditions d'utilisation du réseau, sur les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que sur les tarifs de l'électricité ;
- vérifier d'office les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'électricité.

1.7 Révision en cours de la LApEI

La LApEI est actuellement en cours de révision. Au vu des expériences réalisées depuis 2009, il apparaît que les objectifs visés par l'ouverture du marché ont été atteints à ce jour, à savoir la mise en place d'un approvisionnement en électricité concurrentiel et sûr, avec des prix transparents. Au début de l'année 2010, l'Office fédéral de l'énergie a lancé, avec divers groupes de travail internes et externes, les travaux d'analyse des bases légales dans la perspective d'une révision de la LApEI. En mars 2011, ces travaux ont été reportés en raison de la nécessité d'élaborer de toute urgence la nouvelle stratégie énergétique 2050 suite aux décisions politiques prises après l'accident nucléaire de Fukushima. Les travaux en relation avec la révision de la LApEI ont repris dans le courant de l'année 2012, en coordination avec la concrétisation de la stratégie énergétique 2050.

2. Les sept niveaux de réseau

Le réseau suisse d'électricité se compose de plus de 250'000 kilomètres de lignes au total. Il combine un réseau de transport et un réseau de distribution. Avant d'arriver au consommateur, la tension électrique est progressivement réduite de 380'000 volts (380 kV) ou 220'000 volts (220 kV) jusqu'à 400 et 230 volts chez les particuliers et dans les entreprises. Le réseau suisse d'électricité comporte sept niveaux de réseau. On trouve, outre le réseau basse tension, moyenne tension, haute tension et très haute tension, trois niveaux de transformation.

Très haute tension dans le réseau de transport (niveau 1)

Par le réseau de transport transite l'électricité produite par les grandes centrales électriques suisses et celle produite dans les pays voisins. L'électricité est transportée avec une tension de 380 kV ou 220 kV jusqu'à proximité des centres de consommation. Elle est alors mise à la disposition des niveaux inférieurs, les réseaux de distribution. Le réseau de transport suisse est la propriété de Swissgrid.

Haute tension dans le réseau de distribution suprarégional (niveau 3)

Sur le réseau haute tension, l'électricité est distribuée pour l'approvisionnement énergétique suprarégional avec une tension comprise entre 36 et 220 kV, en pratique des tensions de 65 et 125 kV, à des exploitants de réseaux de distribution cantonaux, régionaux et municipaux ainsi qu'à de grandes installations industrielles.

Moyenne tension dans le réseau de distribution régional (niveau 5)

La moyenne tension comprise entre 1 et 36 kV, en pratique 16 kV, est utilisée pour la distribution régionale d'électricité. Des réseaux locaux de distribution approvisionnent certains quartiers des villes ou des villages ainsi que des petites et moyennes exploitations industrielles.

Basse tension dans le réseau de distribution local (niveau 7)

Le réseau à basse tension inférieur à 1 kV, en pratique de 400 et 230 V, alimente quant à lui les foyers, les exploitations agricoles et les commerces.

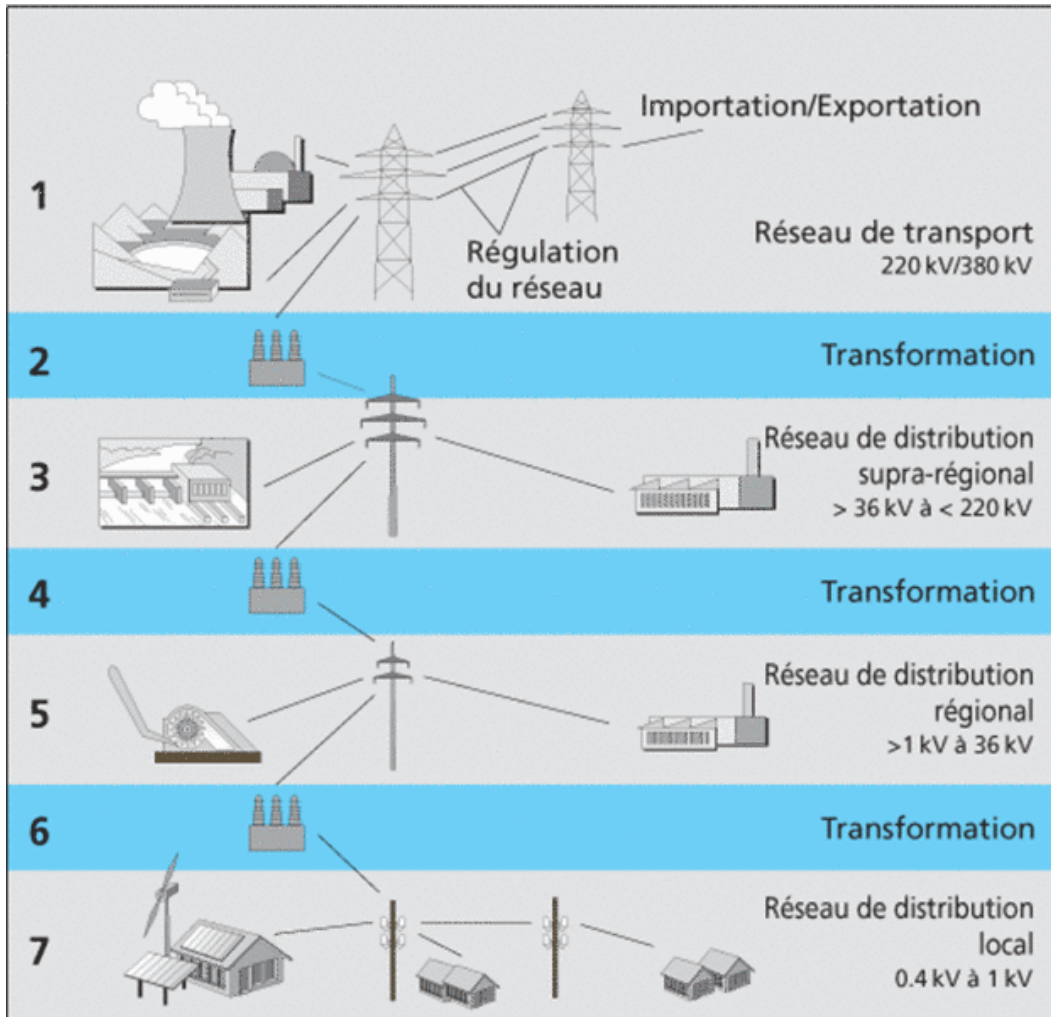
Sous-stations

La sous-station établit le lien entre deux niveaux de réseau. Le transformateur qui en constitue le cœur fait passer la tension d'un niveau de réseau à un autre, de la très haute tension à la haute tension et de la haute tension à la moyenne tension.

Stations de transformation

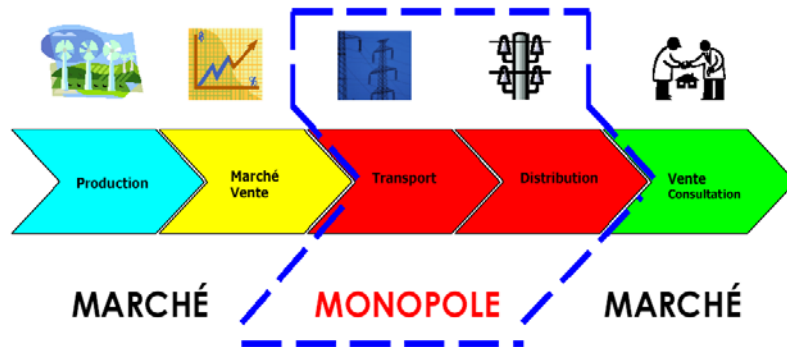
Dans les stations de transformation, la moyenne tension est convertie en basse tension de 400 et 230 volts, utilisée par les ménages et les artisans ¹.

¹ Source : www.swissgrid.ch, juillet 2013. Cette référence est valable pour l'ensemble du point 2 concernant les niveaux de tension.



3. Le réseau - un monopole naturel

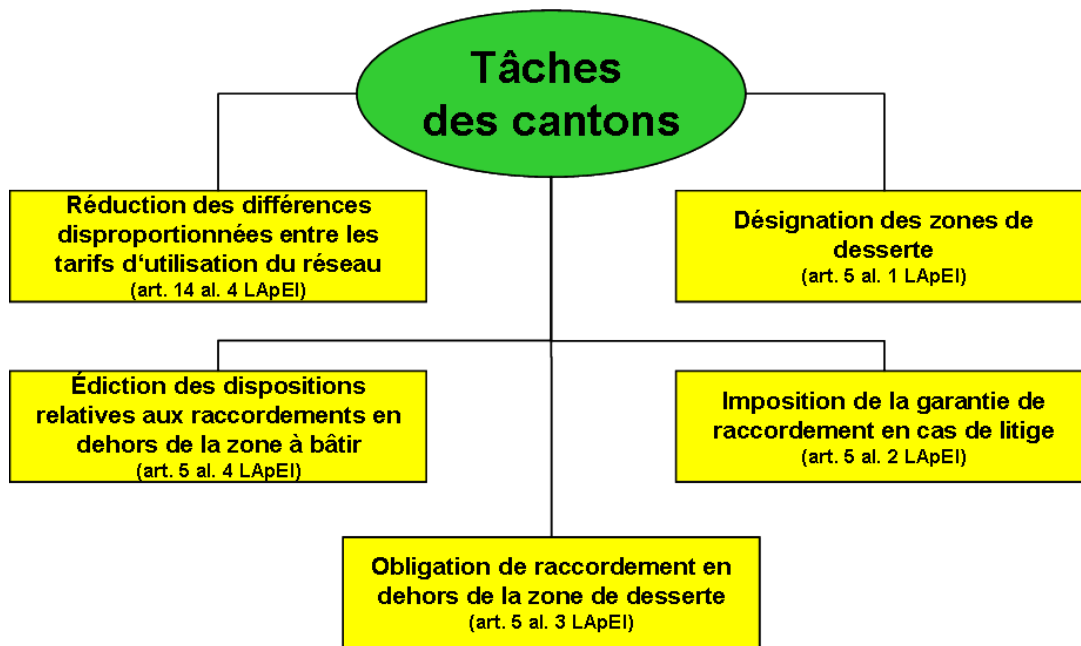
Même en libéralisant l’approvisionnement en électricité et en l’exposant à la concurrence, le réseau de transport et de distribution restera un monopole naturel, quel que soit le degré de libéralisation. Il est fort peu probable que de nouvelles lignes soient planifiées parallèlement aux réseaux existants, pour des raisons de coûts et compte tenu des risques inhérents en matière d’aménagement du territoire et de droit de l’environnement.



Le réseau en tant que domaine monopolistique fait le lien entre les différents secteurs du marché. Pour empêcher des abus tels que prix surfaits, prélèvements de rentes de monopole, etc., le domaine monopolistique a besoin de réglementations extrêmement strictes. En conséquence, les dispositions en la matière sont très détaillées dans la LApEI (effet de re-régulation). Dans le même temps, le respect de ces dispositions est contrôlé par une institution indépendante, la Commission de l'électricité (EiCom).

4. Tâches d'exécution cantonales

La LApEI régleme de manière quasi exhaustive l'approvisionnement en électricité. Dans un arrêt (ATF 138 I 468), le Tribunal fédéral a confirmé que la compétence des cantons est limitée aux domaines représentés schématiquement ci-dessous² :



4.1 Désignation et attribution des zones de desserte

Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau (ci-après : GRD) opérant sur leur territoire. Une zone de desserte recouvre, en principe, le secteur géographique dans lequel les consommateurs finaux d'une région sont reliés au réseau d'un GRD. L'objectif est d'empêcher l'existence de zones de desserte dites orphelines, à savoir l'abandon d'une zone déjà raccordée. Il ne doit par exemple pas être laissé au bon vouloir d'un GRD de juger s'il y a lieu de continuer à exploiter un réseau d'électricité dans une région économiquement non rentable (vallées reculées). En attribuant les zones de desserte, la LApEI a pour but de répondre, avec toute la sécurité juridique nécessaire, aux questions de savoir qui est concerné par l'approvisionnement de base et quelles sont les obligations résultant de la gestion des réseaux. Lors de l'attribution de ces zones, il importe de tenir compte de tous les droits constitutionnels, notamment du principe d'égalité de traitement, de la garantie de propriété et de la liberté économique.

L'attribution des zones de desserte ne saurait être utilisée à des fins de politique énergétique (par ex. création d'un monopole, fusions sous contrainte, fixation de tarifs uniformes au niveau cantonal...). En effet, comme l'a relevé le président de la Commission de la CEATE-CE (Carlo Schmid-Sutter), lors des délibérations à l'Assemblée fédérale sur la loi sur l'approvisionnement en électricité : «(...) Mais cet article n'implique pas la possibilité qu'aurait un canton, en s'appuyant sur ledit article, de regrouper différentes entreprises d'approvisionnement en électricité ou par ex. de retirer toute une région à un gestionnaire de réseau. Ainsi le gouvernement valaisan ne pourrait pas s'appuyer sur cet article 5, alinéa 1, pour s'arroger le droit de retirer tout le Lötschental aux FMB – cela se devait d'être dit.».

² Source : Rapport EnDK du 30 mai 2008 p. 10

4.2 Garantie de raccordement

Dans une zone de desserte, tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité (également en dehors de la zone construite) ont le droit d'être raccordés au réseau électrique.

À cet égard, il faut distinguer le droit au raccordement des producteurs sis dans une zone de desserte prévu par la LApEI de l'obligation mentionnée dans la loi fédérale sur l'énergie (art. 7 et 7a LENE) et son ordonnance (art. 2 al. 5 OENE) qui imposent aux GRD de reprendre sous une forme adaptée au réseau les énergies produites dans leur zone de desserte. À relever que les producteurs, au sens des art. 7 et 7a LENE, doivent assumer les coûts de mise en place des lignes de desserte jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation.

4.3 Obligation de raccordement en dehors de la zone de desserte

La LApEI permet aux cantons de rendre une décision obligeant les GRD opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. Ils doivent toutefois respecter le principe de la proportionnalité. Ce principe est notamment respecté si, d'une part, aucune autre forme d'approvisionnement n'est possible ou aucune ne serait économiquement supportable (l'auto-approvisionnement serait très onéreux) et si, d'autre part, le GRD concerné présente les conditions d'exploitation requises et a les moyens techniques et économiques nécessaires pour répondre à cette obligation.

4.4 Obligation de raccordement en dehors de la zone à bâtir

La LApEI permet aux cantons de prévoir des exceptions précises à l'obligation de raccordement, par exemple pour les régions éloignées du réseau où les coûts de raccordement seraient exagérément élevés et où l'on peut raisonnablement exiger des consommateurs qu'ils supportent économiquement l'exploitation d'une installation assurant la couverture de leurs besoins en électricité.

4.5 Réduction des différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau

La LApEI octroie la compétence aux cantons de prendre des mesures afin de réduire les différences excessives entre les tarifs d'utilisation du réseau. Elle ne définit toutefois pas la notion de « différences disproportionnées » ni ne précise le type de mesures. Elle mentionne uniquement que si des différences importantes entre les tarifs régionaux persistent, le Conseil fédéral peut (subsidièrement aux cantons) ordonner des mesures appropriées (en particulier l'institution d'un fonds de compensation).

Actuellement, trois mesures efficaces sont théoriquement concevables. La première est de contraindre les GRD à fusionner. Cette mesure se heurte toutefois aux garanties constitutionnelles de la propriété et de la liberté économique. La seconde est d'imposer une exploitation commune des réseaux. Celle-ci touche également au noyau de la liberté économique et de la garantie de propriété car elle aurait pour conséquence une restriction du pouvoir de disposer qui équivaut à une expropriation matérielle de la garantie de propriété. La troisième serait la création d'un fonds cantonal de compensation. Un tel fonds aurait pour conséquence une augmentation du tarif d'utilisation du réseau pour les consommateurs dans les réseaux les plus avantageux. En outre, cela n'inciterait pas les GRD actuels à optimiser l'exploitation de leur réseau.

Par conséquent, il n'apparaît pas opportun de légiférer pour l'instant sur le plan cantonal. Par contre, sur la base du principe de subsidiarité, un appel peut être lancé aux GRD afin qu'ils se rapprochent par une volonté partagée. En outre, les discussions actuelles au niveau fédéral relatives à la révision de la LApEL vont dans le sens d'une incitation à se rapprocher en raison de la pression du marché (ouverture totale du marché, introduction d'une régulation incitative, ...).

5. Commentaires article par article

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 But

L'article 1 définit le but de la loi, à savoir « régler l'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de son ordonnance (OApEI) ».

Article 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les propriétaires ou GRD actifs sur le territoire cantonal et concerne les réseaux électriques de distribution alimentés en courant de 50Hz. Il sied de relever qu'il se limite à la distribution et exclut le réseau de transport (art. 4 al. 1 let. h LApEI), lequel est de la seule compétence de Swissgrid. Il faut encore préciser que le réseau électrique (art. 4 al. 1 let. a LApEI) ne comprend pas les installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur les périmètres industriels ou dans les bâtiments, p. ex. le réseau interne de l'entreprise Lonza SA à Viège.

Article 3 Collaboration, coordination et planification

L'alinéa premier règle la collaboration entre le canton et les communes. Celle-ci est essentielle dans la mesure où la plupart des réseaux sont directement ou indirectement en mains communales. L'alinéa second confère la tâche au canton de coordonner sa politique énergétique avec celle de la Confédération et de collaborer avec les autres cantons si le besoin s'en fait ressentir.

Les politiques énergétiques fédérales et cantonales vont engendrer un besoin d'adaptation des réseaux de distribution d'électricité. D'une part, les productions décentralisées vont se multiplier avec pour conséquence des flux d'énergie qui vont parfois s'inverser. D'autre part, l'objectif de réduire la consommation d'énergie fossile demandera un fort développement des pompes à chaleur dans certains secteurs du territoire. Ces développements dépendront notamment des planifications énergétiques territoriales des communes. Aussi, afin d'optimiser les investissements pour les adaptations (smart grid, stockage, ...), l'alinéa 3 concrétise la nécessité d'une collaboration entre les GRD.

Article 4 Cession des participations financières

Cette nouvelle disposition a été introduite dans l'optique d'une maîtrise de la chaîne de valeur et afin que le réseau reste le plus possible en mains valaisannes. C'est pourquoi il est important que les collectivités valaisannes ne transfèrent pas sans autre réflexion les participations financières qu'elles détiennent au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau.

Lors de la procédure de consultation, une partie des intervenants a estimé que la création d'une disposition allant dans ce sens était nécessaire, voire indispensable. L'EICOM, pour sa part, a même suggéré la création d'un droit d'emption ou de préemption afin de garantir le maintien des réseaux électriques en mains valaisannes.

Il est toutefois apparu que les communes ne souhaitent pas d'une disposition qui restreindrait leur autonomie en la matière. Aussi, contrairement à la formulation proposée dans l'avant-projet soumis à consultation, la nouvelle formulation du projet de loi ne se veut pas contraignante, mais incitative.

Article 5 Obligation de renseigner et secret de fonction

Afin de pouvoir exécuter les tâches qui lui sont imposées par la LApEI, le canton doit pouvoir accéder aux données nécessaires auprès des communes, des gestionnaires et des propriétaires de réseaux. On citera notamment au titre d'exemple les périmètres des zones desservies (nécessaires à l'attribution des zones de desserte) ou toute autre information utile au Conseil d'Etat dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui incombent. Cet article formule ainsi à l'encontre de ces trois acteurs une obligation de fournir les renseignements nécessaires au service en charge de l'énergie lorsqu'il en fait la requête.

L'alinéa 2 impose quant à lui que toute personne chargée de l'exécution de la présente loi ou de travaux préparatoires à cet effet est soumise au secret de fonction. Cette disposition est donc applicable non seulement aux membres des administrations cantonales et communales, mais également à d'éventuels experts ou membres de commissions techniques. Est également couverte par cette disposition l'interdiction de divulguer des informations ou des données confidentielles propres à l'entreprise, ainsi que des secrets d'affaires.

Chapitre 2 : Zones de desserte

Article 6 Désignation et attribution des zones de desserte

Cette disposition confère au Conseil d'Etat la compétence de désigner et d'attribuer les zones de desserte. Cette attribution doit toutefois se faire sans discrimination et dans le respect des droits constitutionnels, en particulier la garantie de propriété et la liberté économique.

L'art. 6 du projet de loi prévoit ainsi que le Conseil d'Etat consulte les parties concernées, soit les propriétaires de réseau, les gestionnaires et les communes, puis désigne les zones de desserte et enfin les attribue sur la base des informations fournies lesdites parties. Les décisions d'attribution seront mises à l'enquête publique, ouvrant ainsi les voies de droit habituelles prévues dans la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Il faut encore relever que les zones de desserte doivent couvrir au minimum l'ensemble du réseau électrique existant. Selon la planification de l'équipement et les prises de position des parties entendues, une zone de desserte pourra toutefois couvrir une plus grande partie du territoire.

L'alinéa 3 impose au propriétaire qui n'exploite pas son propre réseau de tolérer toutes les mesures prises par le gestionnaire pour garantir la sécurité de l'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations. Cette obligation repose sur un intérêt public prépondérant qui prévaut sur le droit de propriété.

Concernant les mandats de prestations, ils ont principalement comme but :

- d'assurer l'approvisionnement de base (fourniture d'énergie);
- de garantir la sécurité de l'approvisionnement (fonctionnalité du réseau) ;
- d'accroître l'efficacité de l'utilisation de l'électricité ;
- de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.

Article 7 Registre public des zones de desserte

Le service en charge des questions relatives à l'énergie, en collaboration avec le service traitant de la géomatique, tient à jour un registre public des zones de desserte sous forme de carte. Celui-ci sera donc disponible au public et mentionnera les zones de desserte, les gestionnaires opérant sur ces différents territoires, ainsi que les différents niveaux de tension.

Dans le but d'assurer l'exactitude de ce registre et de prendre les décisions utiles au respect de la législation fédérale, l'alinéa 2 introduit une obligation d'annoncer tout changement de condition de propriété ou de gestion.

Chapitre 3 : Garantie de raccordement

Article 8 Obligation de raccordement

L'article 8 du projet de loi ancre l'obligation de raccordement. En effet, dans une zone de desserte, tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de la zone à bâtir et tous les producteurs d'électricité ont le droit d'être raccordés au réseau d'électricité. Ce droit au raccordement est l'élément fondamental de l'approvisionnement de base.

Article 9 Obligation de raccordement hors de la zone de desserte attribuée

Le Conseil d'Etat peut obliger un GRD à raccorder un consommateur final en dehors de sa zone de desserte si ce raccordement s'avère mieux approprié et plus acceptable à la lumière d'une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. Tel pourrait être le cas si l'auto-alimentation était lié à des coûts extraordinairement élevés, si un approvisionnement plus simple, voire plus avantageux (s'agissant de la construction des installations) que dans la zone de desserte originelle était possible, ou encore en raison de nouveaux développements. Il faudra toutefois veiller à ne pas porter atteinte de manière significative à la rentabilité de l'exploitation du réseau.

Article 10 Hors zone à bâtir

Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement. Ils sont donc compétents pour prévoir des exceptions précises à l'obligation de raccordement, par exemple pour les régions très isolées où les coûts de raccordement seraient exagérément élevés et où l'on peut raisonnablement exiger des habitants qu'ils supportent économiquement l'exploitation d'une installation assurant la couverture de leurs besoins en électricité. Cependant, cette compétence concerne uniquement les consommateurs finaux qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu du droit fédéral.

Afin d'avoir une réglementation uniforme en la matière sur le plan cantonal, l'alinéa 1 impose au GRD de raccorder dans sa zone de desserte les consommateurs finaux à trois conditions cumulatives. L'alinéa 2 précise que les frais relatifs aux dits raccordements sont à la charge du consommateur final requérant.

Chapitre 4 : Tarifs

Article 11 Tarifs d'électricité

À l'exception des redevances et autres prestations fournies à des collectivités publiques, toutes les composantes des prix de l'électricité (utilisation du réseau, prix de l'énergie et surcoût résultant de la rétribution à prix coûtant) sont régies par le droit fédéral et surveillées par l'EiCom.

L'art. 11 reprend la compétence de fixer les tarifs conférée aux GRD par le droit fédéral et précise que si le GRD est une commune, cette compétence appartient au conseil municipal.

Cette compétence ne s'étend pas aux taxes causales (coût de raccordement et de branchement) et autres redevances (ex. usage du domaine public) qui doivent, au demeurant, reposer sur une base réglementaire communale et être présentées avec transparence dans la facture de l'électricité adressée aux clients finaux.

Article 12 Mesures

Cet article attribue au Conseil d'Etat la compétence de prendre les mesures nécessaires pour réduire les éventuelles différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau. Ces mesures, au demeurant réalisables en s'appuyant directement sur la LApEI, pourraient prendre la forme de recommandations ou d'incitations fiscales pour des joint-ventures. Une autre mesure envisageable consisterait en la création d'un fond de compensation cantonal qui nécessiterait toutefois l'introduction d'une base légale supplémentaire dans la loi cantonale. Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.5 du présent rapport, lequel fait mention des multiples difficultés pour appliquer cette disposition.

Article 13 Révocation

Cette disposition trouve sa source justificative dans le fait que le Conseil d'Etat ne saurait tolérer ou admettre que l'approvisionnement ne soit plus assuré.

Chapitre 5 : Protection juridique et dispositions pénales

Articles 14 et 15 Cas de litige et voies de droit

Le Conseil d'Etat est l'instance compétente en cas de litige. En ce qui concerne les voies de recours, un renvoi à la LPJA est suffisant.

Article 16 Contraventions

Par souci d'efficacité, la loi prévoit les sanctions nécessaires en cas de violation de ses dispositions. Ce type de disposition a été retenu dans la grande majorité des lois cantonales, tout comme au sein de la LApEI.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 17 Exécution

Cet article confère la compétence au Conseil d'Etat d'arrêter les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. Pour ce faire, il a notamment la possibilité de déclarer obligatoire les directives de la branche et les normes professionnelles. En les citant expressément dans une ordonnance d'exécution, ces normes auront force de loi.

Article 18 Abrogation

Cet article vise à abroger toutes les dispositions cantonales qui sont en contradiction tant avec la LApEI qu'avec la nouvelle LcApEI.

Article 19 Entrée en vigueur

Selon l'art. 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs, les actes législatifs absolument nécessaires à la mise en œuvre du droit de rang supérieur sont édictés sous la forme de lois d'application et soustraites au référendum. Sont absolument nécessaires à l'application du droit de rang supérieur les normes qui restent dans le cadre tracé par celui-ci, précisent notamment les modalités pratiques de son application, désignent les autorités compétentes et fixent les procédures.

L'art. 43 de la même loi précise que, lorsqu'un acte législatif renferme à la fois des normes qui relèvent de la loi ou du décret et des normes absolument nécessaires à l'exécution du droit de rang supérieur, seules les premières sont soumises au référendum facultatif ou résolutoire. Cet acte législatif mentionne expressément les dispositions qui échappent au référendum et demeurent applicables même après un éventuel refus du peuple.

Aussi, seule la disposition 4 est soumise au référendum facultatif.

6. Conséquences financières

Au niveau cantonal :

Les tâches découlant dudit décret sont notamment les suivantes :

- Attribution des zones de desserte après consultation préalable des communes municipales et des gestionnaires de réseau ;
- Tenue du registre des zones de desserte ;
- Réduction des différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau ;
- Coordination avec les instances communales et fédérales ;
- Traitement des dossiers en cas de litige.

Au vu de celles-ci, la mise en œuvre de la présente loi, en particulier la poursuite de la désignation des zones de desserte et leur attribution aux gestionnaires de réseau nécessitera un travail supplémentaire.

Considérant le personnel stop décidé par le Conseil d'Etat, ces travaux seront réalisés avec l'effectif actuel du service.

Pour le reste, cette loi n'aura que peu de conséquences financières sur les coûts à supporter pour l'approvisionnement en électricité des bâtiments de l'Etat.

Au niveau communal :

Ce projet de loi ne devrait générer aucune charge financière supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter ce projet de loi et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 1^{er} octobre 2014

Le Président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**
Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung

Annexe

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

Septembre 2014

Préambule

Certains intervenants sont d'avis que la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (ci-après LcApEI) doit être une stricte loi d'application de la LApEI et ne doit pas introduire une réglementation supplémentaire.¹ Dans ce sens, LIZERNE ET MORGE SA prévient qu'en cas de péjoration de la situation actuelle par l'application du présent projet ou par la concrétisation de l'initiative « Bregy », elle s'y opposera.

D'autres intervenants regrettent quant à eux que l'avant-projet de loi se limite à une stricte loi d'application et ne traite pas d'une stratégie cantonale en matière de distribution électrique.²

Certains d'entre eux sollicitent des précisions sur les droits et les obligations des acteurs concernés, sur le nombre d'acteurs souhaités à terme, les compétences des institutions impliquées, les mécanismes de suivi et de mise en œuvre de la LcApEI ainsi que les moyens et instruments à disposition du canton pour atteindre les objectifs visés.³

HES-SO Valais Wallis relève que le morcellement actuel du réseau de distribution entre 55 petits distributeurs a pour conséquences que ces derniers n'ont pas la taille critique pour innover, assurer la veille technologique, résister face aux gros distributeurs suisses et étrangers, acquérir les systèmes d'informations nécessaires à la gestion du réseau ou participer aux projets de recherche nationaux ou européens. Elle estime ainsi que cette situation est un frein à la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale.

Energie de Sion-Région SA (ci-après ESR) suggère quant à elle que si l'initiative « Bregy » devait aboutir, elle devrait se matérialiser sous la forme d'une nouvelle section dans la future loi et non pas dans une loi spécifique.

Pour sa part, le PDCVr estime qu'il est nécessaire de mettre en place les premiers éléments législatifs afin que le retour des concessions hydrauliques puisse se réaliser dans la sérénité et dans l'intérêt du canton. À ce titre, il propose notamment de créer une base légale garantissant la pérennité d'un réseau suprarégional en mains valaisannes et d'introduire un nouveau chapitre qui traiterait de dispositions relatives à la garantie de l'existence d'une société d'exploitation unique du réseau suprarégional.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Buts

FMV et B-Valgrid estiment que la LcApEI ou son message doit préciser les objectifs visés, par exemple la consolidation des effets positifs des collaborations initiées depuis 2009 entre différents acteurs de la distribution d'énergie électrique en Valais, l'encouragement à poursuivre les adaptations structurelles ou encore la volonté de traiter équitablement tous les consommateurs valaisans.

FMV estime ensuite plus judicieux de remplacer la notion « d'approvisionnement fiable » par les qualificatifs des lois fédérale et cantonale sur l'énergie, à savoir un approvisionnement suffisant, diversifié, sûr, économique, compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement, qui encourage le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

FMV considère encore qu'il est nécessaire de mentionner les références auxquelles renvoient « la conformité aux principes de développement durable et à la politique énergétique cantonale ».

HES-SO Valais Wallis estime que la concentration des distributeurs d'électricité doit être un objectif de cette loi.

¹ EnAlpin SA (EVWR AG, VED AG, EVN AG, EVR AG, EDSR AG, EVG AG) – Commune de Viège

² ESR – FMV – Fédération des Communes Valaisannes (FCV) – Parti socialiste (PS)

³ FMV – FCV – B-Valgrid - PS

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) propose de simplifier la terminologie de l'alinéa 1 comme suit : « La présente loi règle l'application de la LApEI et de l'OApEI ». Il ajoute que l'alinéa 2 n'est pas pertinent, respectivement superflu, vu que les conditions préalables et cadres consistant à garantir un approvisionnement en électricité fiable dans le cadre d'un marché axé sur la concurrence sont définies par la LApEI.

SIESA propose finalement de biffer la référence à la politique énergétique cantonale de l'alinéa 2.

Dans la mesure où l'avant-projet de loi se veut une stricte loi d'application de la LApEI, à l'exception de son art. 5 sur l'engagement des pouvoirs publics, le Conseil d'Etat a décidé de donner suite à la proposition de l'OFEN et de reprendre la terminologie proposée, à savoir : « La présente loi règle l'application de la LApEI et de l'OApEI. ».

Art. 2 Champ d'application

LONZA SA recommande de modifier l'alinéa 2 en remplaçant « pour l'approvisionnement des entreprises électriques et des consommateurs finaux » par « pour les différents utilisateurs de réseau » et « des réseaux les installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments » par « des réseaux de faible envergure ».

LONZA SA a fait une proposition pour simplifier la formulation utilisée dans l'avant-projet de loi. Sans la reprendre telle quelle, le Conseil d'Etat a toutefois modifié cet article en choisissant une formulation plus courte qui garantit sa conformité au droit fédéral par l'utilisation de termes définis dans la LApEI.

Art. 3 Définitions

Concernant l'alinéa 1 lettre a, l'OFEN déconseille de définir les niveaux de tension dans la loi cantonale vu que le législateur fédéral ne l'a pas fait.

SIESA précise que le Niveau de réseau 3 défini à la lettre a est également un réseau de distribution régional.

Concernant l'alinéa 1 lettre b, certains intervenants la jugent inutile au motif qu'elle n'est pas utilisée dans la loi.⁴ Forces Motrices de la Gougra SA (ci-après FMG) propose quant à elle de supprimer la dernière partie de cette définition, à savoir « servant exclusivement au transport de la production depuis les centrales ».

Pour leur part, SIESA et l'AVDEL (Association valaisanne des distributeurs d'électricité) suggèrent que la lettre b soit modifiée afin d'éviter un transfert des coûts uniquement chez les distributeurs. SIESA propose la formulation suivante « ... à l'exception des éléments de réseaux servant principalement au transport de la production » alors que l'AVDEL recommande le rappel de l'art. 16 al. 3 OApEI.

SIESA propose encore de supprimer la notion « d'approvisionnement en énergie » de la définition sous lettre e afin de différencier l'activité de gestionnaire de réseau de celle de fournisseur d'électricité.

À l'opposé, LONZA SA estime qu'il faut modifier certaines définitions prévues par l'avant-projet mais surtout propose d'ajouter les définitions des notions suivantes : utilisateur de réseau, énergie de réglage, réseau de faible envergure, site de consommation, unité économique et unité géographique.

⁴ EICom - OFEN

FMV estime également nécessaire que la notion d'« approvisionnement en électricité » soit définie par le législateur cantonal.

Concernant l'alinéa 2, l'OFEN estime que la formulation n'est pas correcte car les notions définies ou utilisées dans la LApEI ne sauraient être modifiées par le canton.

Pour sa part, HES-SO Valais Wallis fait part de son interrogation quant à la répartition des compétences entre les pouvoirs exécutif et législatif, notamment sur la délégation de compétence au Conseil d'Etat d'adapter les définitions lorsque des conditions techniques nouvelles l'exigent.

Quant au PDCVr, il estime qu'il convient de s'assurer que ces modifications ne puissent en aucune circonstance engendrer un changement de fond sur la portée de la présente loi.

Au vu des différentes prises de position, notamment celle de l'OFEN, le Conseil d'Etat a décidé de supprimer cet article estimant qu'il est pour le moins délicat de définir des notions qui ne le sont pas par le droit fédéral et qui pourraient y être contraire. En sus, il ne ferait pas sens de reprendre strictement les définitions de l'art. 4 LApEI.

Art. 4 Collaboration, coordination et planification

Certains intervenants estiment qu'il faut étendre le champ d'application de l'alinéa 1 à d'autres partenaires tels que les instituts de recherches.⁵

Dans le même sens, FMV estime que la LcApEI devrait rendre obligatoire les collaborations entre acteurs, en contrepartie du maintien d'une certaine autonomie, afin de garantir le bon fonctionnement technique permanent et de permettre l'optimisation économique de l'ensemble des réseaux. À ce titre, ils recommandent d'identifier les entités chargées d'assurer la coordination entre les acteurs d'un même niveau de tension ainsi qu'entre les acteurs actifs sur différents niveaux de tension.

SIESA suggère de supprimer les alinéas 2 et 3 car ils concernent la politique énergétique cantonale, cette dernière devant être traitée par la loi cantonale sur l'énergie.

Le Conseil d'Etat a choisi de modifier la fin de l'alinéa 3 en remplaçant « coopérer » par « collaborer ». Cette modification permet notamment de mieux faire coïncider le contenu de cet article avec son titre et de renforcer la collaboration entre GRD.

Art. 5 Engagements des pouvoirs publics

L'EICom relève qu'aucune conséquence n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation légale. Elle propose de créer un droit d'emption ou de préemption en faveur d'une autorité, doublée d'une obligation de lui annoncer les aliénations projetées.

Certains intervenants saluent cette disposition car ils estiment important que la majorité des participations financières directes ou indirectes au sein des GRD restent la propriété des collectivités publiques valaisannes.⁶ Néanmoins, ESR précise que cette disposition ne devrait pas être interprétée comme un frein à la vente par les communes de leur réseau de distribution suprarégional.

SIESA suggère de compléter l'alinéa 1 comme suit « ... au sein des sociétés propriétaires » et de supprimer l'alinéa 2 car il concerne la politique énergétique cantonale, cette dernière devant être traitée par la loi cantonale sur l'énergie.

⁵ HES-SO – LONZA SA

⁶ ESR - SEIC – AVDEL – Les Verts – EnBAG- Commune de Mörel-Filet – B-Valgrid

D'autres intervenants estiment que cette disposition porte atteinte à l'autonomie communale ainsi qu'à la liberté économique. EnAlpin SA ajoute que cette disposition réduit les possibilités économiques des communes concernées. Ils recommandent que cette disposition soit purement et simplement supprimée.⁷

Pour sa part, FMV estime que la formulation de l'alinéa 1 fige la situation actuelle et semble ainsi bloquer toute velléité de faire évoluer les structures actuelles. Elle recommande d'instaurer des cautions plus souples, notamment dans la structure de l'actionnariat des acteurs concernés. Quant à l'alinéa 2, FMV et B-Valgrid requièrent des précisions sur la notion de « représentants des pouvoirs publics » et sur les tâches leur incombant.

HES-SO Valais Wallis estime enfin qu'avec plus de 130 communes, une législation sur l'énergie très complexe et des politiciens de milice qui ne sont que rarement formés dans le domaine de l'énergie, la réalisation de cet article semble peu réaliste.

Afin de tenir compte tant de la volonté d'une partie des intervenants qui estiment que la création d'une disposition allant dans ce sens est nécessaire, voire indispensable, que de la position des communes qui ne souhaitent pas d'une disposition qui restreindrait leur autonomie en la matière, le Conseil d'Etat a modifié la formulation du texte de l'avant-projet afin de permettre aux communes de réduire leur participation dans des entreprises distributrices d'électricité, tout en devant chercher des repreneurs majoritairement en mains valaisannes.

Il sied de relever que la suggestion de l'EICOM de créer un droit d'emption ou de préemption afin de garantir le maintien des réseaux électriques en mains valaisannes a été mentionnée dans le message accompagnant le projet de loi.

Art. 6 Obligation de collaborer et de renseigner

Certains intervenants proposent de supprimer la gratuité de cette obligation pour éviter d'alourdir la facture de leurs clients.⁸

EnAlpin SA estime que l'art. 6 al. 3 n'a que peu d'utilité vu que l'art. 8 LApEI oblige les GRD à établir des plans pluriannuels pour garantir un réseau sûr, performant et efficace, dont le contrôle est assuré par l'EICOM. ESR estime quant à elle que l'obligation découlant de l'alinéa 3 représenterait un travail titanesque et inutile. Certains intervenants recommandent ainsi que cet alinéa soit purement et simplement supprimé.⁹

Groupe E propose d'ajouter un alinéa 4 dont la teneur serait la suivante : « Dans les limites de la législation sur la protection des données, les gestionnaires de réseaux sont habilités à requérir et à traiter tous les renseignements ou données nécessaires dans le cadre de leurs tâches ».

HES-SO Valais Wallis souhaite que cette disposition prévoie explicitement la possibilité d'accéder à des données anonymisées ou agrégées à des fins de recherches.

Le Conseil d'Etat a estimé plus judicieux de déplacer l'obligation prévue à l'alinéa 2 dans l'article régissant le registre public des zones de desserte. Il a ensuite suivi la proposition des intervenants qui recommandait la suppression de l'alinéa 3. Enfin, il n'a pas voulu concrétiser le souhait de l'HES-SO au motif que le Service en charge de l'énergie transmet déjà des données anonymisées ou agrégées dans la mesure où cela ne contrevient pas à la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage.

⁷ Commune de St-Nicolas – EnAlpin SA – Commune de Viège - FCV

⁸ ESR – SIESA - AVDEL

⁹ EnAlpin SA – ESR – SEIC - AVDEL

Art. 7 Secret de fonction

Cet article n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Au vu de la modification de l'art. 6 de l'avant-projet de loi, le Conseil d'Etat a jugé opportun d'associer dans un même article (art. 5 du projet de loi) l'obligation de renseigner et le secret de fonction.

Chapitre 2 : Zones de desserte

Art. 8 Principe

L'OFEN estime que le chapitre 2 règlementant la tâche principale du canton n'est que peu détaillé. À ce titre, elle mentionne le défaut de critères sur lesquels reposeront l'attribution des zones de desserte ou sur l'ajustement de celles-ci.

Pour sa part, le PDCVr suggère d'ajouter un nouveau chapitre 3 qui traiterait de dispositions permettant de garantir l'existence d'une société d'exploitation unique du réseau de distribution suprarégionale et de réorganiser la distribution régionale et locale.

Le Conseil d'Etat a choisi de supprimer cet article car il estime que l'obligation de raccordement imposée aux GRD dans leur zone de desserte ne doit pas s'appliquer à l'ensemble du territoire cantonal (ex. montagnes, glaciers...). En effet, les zones de desserte doivent couvrir au minimum le réseau existant et pourront être étendues le cas échéant. À noter que selon la planification de l'équipement et les prises de position des parties entendues (GRD et les communes), une zone de desserte pourra toutefois couvrir une plus grande partie du territoire.

Art. 9 Attribution des zones de desserte

Certains intervenants suggèrent de reprendre le texte du décret de 2008, repris dans le message, et ainsi de compléter cet article comme suit « Dans la mesure du possible, les conditions actuelles de propriété des réseaux devraient être conservées lors des décisions concernant l'attribution ».¹⁰

FMV estime qu'il convient de rappeler dans le message que l'attribution des zones de desserte doit se faire conformément aux objectifs de la loi et d'établir un état des lieux par commune et par niveau de tension électrique.

FMV et B-Valgrid préconisent encore que la LcApEI inventorie les multiples interfaces nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire cantonal et que l'autorité vérifie la capacité de chaque secteur à assumer l'intégralité des tâches lui incombant.

Pour sa part, ESR estime que cet article réduit toute réflexion stratégique autour de la concentration des forces dans la branche de la distribution électrique à une simple décision administrative et recommande au Conseil d'Etat de profiter de l'opportunité que représente selon elle la présente loi pour imposer soit un nombre minimal de distributeurs dans le canton, soit une taille minimale à ceux-ci.

La SEIC propose quant à elle de modifier cet article comme suit : « En concertation avec les communes et les GRD concernés, le Conseil d'Etat attribue les zones de desserte commune par commune, correspondant à la situation de propriété et d'exploitation du réseau existant à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

¹⁰ SIESA - AVDEL

Quant aux Verts, ils proposent que le Conseil d'Etat attribue une seule zone de desserte pour garantir un tarif unique sur l'ensemble du territoire cantonal.

Concernant le contenu des décisions d'attribution, Alpiq propose la mise en place d'un mécanisme cantonal de quotas de fourniture d'énergie renouvelable indigène. Il s'agirait d'un mandant de prestation incluant l'obligation de couvrir un pourcentage de la consommation des clients finaux par des garanties d'origine d'énergie renouvelable. Il s'agirait d'un moyen simple et souple de soutien à l'économie hydroélectrique indigène.

Le Conseil d'Etat a modifié cette disposition en tenant notamment compte de la suggestion qui prévoyait la conservation dans la mesure du possible des conditions actuelles de propriété des réseaux. En effet, elle constitue un critère d'attribution au côté des prises de position des parties entendues. Par contre, il n'a pas pu suivre les prises de position relatives à l'avant-projet de loi qui suggéraient d'utiliser l'attribution de zones de desserte comme outil de politique énergétique. Les motifs de ce refus sont décrits au point 4.1 du message accompagnant le projet de loi.

Art. 10 Registre public des zones de dessertes

HES-SO recommande que ce registre contienne également des informations supplémentaires telles que le nombre de clients desservis, le nombre de kWh fournis ou encore les tarifs appliqués. Cela lui paraît être le minimum indispensable pour permettre aux différents acteurs de prendre des décisions, par exemple le regroupement de distributeurs.

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi cette recommandation car il a estimé qu'elle allait au-delà du but du registre public des zones de desserte prévu par cette disposition.

Chapitre 3 : Garantie de raccordement

Art. 11 Obligation de raccordement

Certains intervenants estiment que le terme « bien-fonds » repris de la législation fédérale (art. 5 al. 2 LApEI) est trop générique et devrait être restreint aux bâtiments et aux installations électriques.¹¹

Le Conseil d'Etat ne peut donner suite à cette proposition car une loi cantonale d'application ne peut pas restreindre le champ d'application du droit fédéral.

Art. 12 Hors zone de desserte

L'OFEN estime qu'il serait judicieux de préciser que le GRD titulaire de la zone de desserte concernée soit libéré de son obligation de raccordement.

Certains intervenants sont d'avis qu'il y a une incohérence avec l'art. 8.¹² ESR propose de modifier le texte, respectivement le titre, du présent article en remplaçant « raccordement hors zone de desserte » par « raccordement dans la zone de desserte d'un autre distributeur ».

Le Conseil d'Etat a modifié le titre de cette disposition dans le sens des prises de position. Il n'a toutefois pas repris la proposition de l'OFEN estimant implicite et sans équivoque le fait que le titulaire de la zone de desserte concernée soit libéré.

¹¹ ESR - AVDEL

¹² ESR - AVDEL

Art. 13 Hors zone à bâtir

L'EICom estime qu'une délégation de compétence aux conseils municipaux en leur qualité d'exécutif communal pour édicter les dispositions réglementaires régissant le raccordement en dehors de la zone à bâtir est possible, mais estime qu'une délégation de cette compétence aux conseils municipaux ou aux personnes morales chargées de l'approvisionnement en électricité, en leur qualité de gestionnaires de réseau n'est pas des plus adéquate.

Certains intervenants prétendent encore que le canton transfère aux communes sa compétence d'édicter des dispositions réglementaires régissant le raccordement en dehors de la zone à bâtir sans se prononcer sur les conditions et les coûts d'un tel raccordement.¹³

EnAlpin SA et la FCV estiment que des précisions sur le caractère économiquement supportable devraient être intégrées dans cet article, comme cela a été fait pour l'art. 12.¹⁴

Pour sa part, la Commune de St-Nicolas est d'avis que la LcApEI ne devrait pas lui conférer une compétence en la matière en dehors de la zone à bâtir car cela ne serait pas gérable sous l'angle financier.

L'OFEN recommande de reformuler cet article en contrôlant sa conformité au droit fédéral et de préciser qui devra prendre en charge ces coûts de raccordement.

Pour leur part, la SEIC et l'AVDEL suggèrent de modifier l'art. 13 comme suit : « Les biens-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de cette zone à bâtir, ainsi que tous les producteurs d'électricité, seront raccordés en veillant notamment à ce que la rentabilité économique de l'extension du réseau soit assurée ».

Le Conseil d'Etat a modifié cette disposition afin d'unifier sur le plan cantonal la procédure de raccordement en dehors de la zone à bâtir et surtout de répondre aux prises de position des communes qui dénonçaient notamment ce transfert de compétence.

Chapitre 4 : Tarifs

Art. 14 Tarifs d'électricité

L'EICom et l'OFEN estiment que cette disposition n'est pas nécessaire dans la mesure où elle confirme en substance les dispositions topiques du droit fédéral. Tout au plus, elle conserve sa pertinence lorsque le gestionnaire de réseau est une commune. En outre, elle recommande de remplacer « les conseils municipaux ou les personnes morales chargées de l'approvisionnement en électricité » par « les gestionnaires de réseau » car la forme juridique du GRD est sans pertinence. En effet, seul est pertinent le fait que les obligations découlant de la LApEI doivent être assumées par les GRD.

D'autres intervenants recommandent de vérifier la compatibilité de la formulation de cet article avec les dispositions de droit fédéral, notamment les art. 6 à 10 LApEI et 3 à 13 OApEI.¹⁵

Pour sa part, B-Valgrid estime que cet article doit être complété par une référence au droit fédéral (art. 6 à 10 LApEI et 3 à 13 OApEI) sur les coûts imputables pour l'utilisation des réseaux ainsi qu'à la surveillance exercée par l'EICom.

Suite aux prises de position de l'EICom et de l'OFEN, le Conseil d'Etat a souhaité modifier la formulation de cet article afin de préciser la particularité du droit valaisan en la matière. En effet, en dérogation à la loi sur les communes, les règlements relatifs aux frais de raccordement doivent pouvoir être adoptés par les conseils municipaux au vu du caractère très technique du domaine. Cela est d'autant plus admissible que, sous réserve de la compétence en la matière

¹³ Commune de St-Nicolas – EnAlpin SA – Commune de Viège

¹⁴ EnAlpin SA - Commune de Viège

¹⁵ FMV - FCV

dévolue à l'EICom, les décisions rendues en l'application de ces règlements pourront faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 15 Mesures

Concernant l'alinéa 1, HES-SO souhaiterait des mesures plus ambitieuses que celles mentionnées dans le rapport explicatif, notamment dans le but d'atteindre un maximum de trois distributeurs d'électricité dans le canton.

Pour sa part, l'OFEN estime que la formulation « est habilité » est trop faible car les cantons sont tenus de prendre des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

LONZA SA propose de compléter cet alinéa en ajoutant « Il définit les principes pour effectuer un examen comparatif de la rentabilité des GRD. Il peut fixer des valeurs maximales et des objectifs. » Elle suggère encore d'ajouter un alinéa 3 visant l'instauration d'un tarif individualisé pour les sociétés qui utilisent de grande quantité de courant dans des sites de consommation.

ESR estime, quant à elle, que cet article est le seul outil que se donne le Conseil d'Etat pour regrouper les distributeurs, moyen le plus efficace pour réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau existantes sur le territoire valaisan.

L'AVDEL souhaite finalement des précisions sur les types de mesures que le Gouvernement pourrait envisager et sur la notion de « différences disproportionnées ».

Concernant l'alinéa 2, certains intervenants suggèrent que la grille tarifaire requise par le service en charge de l'énergie soit identique à celle envoyée à l'EICom.¹⁶ SIESA précise qu'elle estime inutile de créer une grille spécifique, celle envoyée à l'EICom étant suffisante.

La teneur de l'alinéa 1 est restée inchangée en raison des difficultés à concrétiser des mesures destinées à réduire les différences excessives entre les tarifs d'utilisation du réseau. Ces difficultés sont précisées au point 4.5 du message accompagnant le projet de loi.

Concernant l'alinéa 2, sa formulation a été modifiée dans le sens des prises de position y relatives.

Chapitre 5 : Protection juridique et dispositions pénales

Art. 16 Cas de litige

L'OFEN estime que la formulation « Sous réserve des compétences de la Commission de l'électricité (EICom) » n'est pas judicieuse.

Le Conseil d'Etat a modifié cette disposition dans le sens de la prise de position de l'OFEN.

Art. 17 Voie de droit

Cet article n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Art. 18 Contravention

L'OFEN recommande d'ajouter un renvoi à l'art. 29 al. 1 let. g LApEI.

¹⁶ SIESA – SEIC - AVDEL

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 19 Exécution

Le PDCVr propose une teneur différente, à savoir « Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi dans une ordonnance ».

Art. 20 Abrogation et art. 21 Entrée en vigueur

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

* * *